



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/CA

Arrêté préfectoral imposant à la Société L. M. E. des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à TRITH-SAINT-LEGER.

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment le livre V ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2009 autorisant la Société L.M.E à exploiter ses activités à TRITH-SAINT-LEGER (59125), 2 rue Emile Zola ;

Vu le dossier de réhabilitation du crassier de laitiers non valorisables présenté par la Société L. M. E. en date du 16 novembre 2011 ;

Vu le rapport du 5 mars 2012 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 22 mai 2012 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

La Société L.M.E dont le siège social est situé 2 rue Emile Zola à TRITH SAINT LEGER (59125) est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté afin de confiner son ancien crassier.

Article 2 – Localisation

Les terrains concernés par le présent arrêté sont repris dans le relevé topographique présenté dans le descriptif technique du 16 novembre 2011.

Article 3 – Activités pour réhabiliter le crassier

Conformément aux dispositions prévues dans son descriptif technique du 16 novembre 2011, la société L.M.E. procédera :

- Au remodelage primaire et à la mise en forme du crassier permettant la réception des matériaux de couverture
- A l'application d'une couche de limon (50 cm) avec un coefficient d'imperméabilité (minimum 1.10^{-6} m/s)
- A l'application d'une couche de drainage (20 cm) au-dessus de l'étanchéité
- A l'application d'une couche de terre végétale (50 cm) pour compléter le dispositif de couverture
- A la réalisation d'une pente finale d'au minimum 2 % vers le réseau de collecte des eaux existant
- A la végétalisation des plate-formes et talus afin d'éviter les érosions et de compléter la stabilité générale du crassier, selon les prescriptions générales développées dans le descriptif technique cité ci-dessus.

Article 4 – Polluants non détectés

En cas de découverte lors des terrassements de matériaux polluants dans le crassier, la méthodologie sera la suivante :

- Contrôle analytique et délimitation de la zone suspecte
- Isolation du volume reconnu pollué
- Information des services administratifs compétents
- Recherche d'une solution (interne ou externe) en fonction de la pollution déterminée.

Article 5 – Contrôles et mise en œuvre des matériaux de couverture

La méthodologie de fourniture de matériaux sera la suivante :

- Recensement des chantiers et des prestataires
- Mise en place de l'engagement du fournisseur par un certificat d'acceptation et un engagement de reprise des matériaux en cas de non-conformité
- Contrôle à l'arrivée avec enregistrement sur le cahier de chantier de la zone de déchargement
- Déchargement avec contrôle visuel et olfactif, stockage provisoire
- Recyclage sous forme de triage, criblage, éventuellement concassage et mise en œuvre des matériaux.

Article 6 – Gestion des eaux de ruissellement

Ces eaux seront gérées de la manière suivante :

- Les pentes (2 % minimum) seront orientées dans les sens transversal du crassier (Est Ouest) et longitudinal (Nord Sud)
- Les eaux de ruissellement seront dirigées vers le Courant des Fontaines qui sera curé et calibré
- Le fossé de collecte existant côté Ouest du crassier sera curé et calibré. Les eaux collectées seront dirigées vers le Courant des Fontaines
- Des descentes d'eau en enrochements pourront être créées si cela s'avère nécessaire
- Un bassin de rétention en amont de la section busée permettra de contrôler les eaux avant rejet au Canal de l'Escaut
- Des analyses d'échantillons représentatifs de ces rejets seront réalisées dans les mêmes conditions prévues au chapitre 7 du titre IX de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 juillet 2009 modifié (notamment, fréquences et paramètres : excepté pour l'Argent, le Cobalt et les Cyanures libres avec l'Aluminium et l'Etain en plus). En fonction des résultats des analyses, ces fréquences et paramètres pourront être modifiés, après avis de l'Inspection des Installations Classées.

Article 7 – Dossier de servitude d'utilité publique

A la suite des travaux prescrits à l'article 3, la Société L.M.E. réalisera un dossier de demande de servitudes d'utilité publique prévues aux articles L. 515-8 à L. 515-11 du Code de l'Environnement, conformément à l'article L. 515-12 et ce afin de garantir l'intégrité de la couverture et des ouvrages associés.

Article 8 – Frais

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 9 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

Article 10 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

Article 11 - Notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au Maire de TRITH-SAINT-LEGER,
- au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de TRITH SAINT LEGER et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de TRITH-SAINT-LEGER pendant une durée minimum d'un mois ; Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr- rubrique Annonces et Avis – Installations classées – Autres installations classées – Arrêtés complémentaires).

Fait à Lille, le 05 JUIL 2012

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint


Eric AZOULAY



